

Document de référence du PrésidentMESURE GLOBALE DU SOUTIEN (MGS) ET *DE MINIMIS***Contexte**

Le paragraphe 5 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"Au sujet du soutien interne, il y aura trois fourchettes pour les réductions de la MGS totale consolidée finale et pour l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, avec des abaissements linéaires plus élevés dans les fourchettes supérieures. Dans les deux cas, le Membre qui a le niveau le plus élevé de soutien autorisé se situera dans la fourchette supérieure, les deux Membres qui ont les deuxième et troisième niveaux de soutien se situeront dans la fourchette du milieu et tous les autres Membres, y compris tous les pays en développement Membres, se situeront dans la fourchette inférieure. En outre, les pays développés Membres se situant dans les fourchettes inférieures qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale feront un effort additionnel de réduction de la MGS. Nous notons également qu'il y a eu une certaine convergence en ce qui concerne les réductions de la MGS totale consolidée finale, l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et des limites *de minimis* aussi bien par produit qu'autres que par produit. Des disciplines seront élaborées pour arriver à des abaissements effectifs du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges d'une manière compatible avec le Cadre. La réduction globale du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devra être faite quand bien même la somme des réductions des versements au titre de la MGS totale consolidée finale, du *de minimis* et de la catégorie bleue serait sinon inférieure à la réduction globale. Les pays en développement Membres n'ayant pas d'engagements concernant la MGS seront exemptés des réductions du *de minimis* et de l'abaissement global du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges. [...]"

Le paragraphe 9 du Cadre convenu (Annexe A du document WT/L/579) dispose ce qui suit:

"Pour arriver à des réductions ayant un effet harmonisateur:

- La MGS totale consolidée finale sera réduite substantiellement, à l'aide d'une approche étagée.
- Les Membres ayant une MGS totale plus élevée procéderont à des réductions plus importantes.
- Pour empêcher le contournement de l'objectif de l'Accord par des transferts d'un soutien interne inchangé entre différentes catégories de soutien, les MGS par produit seront plafonnées à leurs niveaux moyens respectifs selon une méthodologie à convenir.
- Les réductions substantielles de la MGS totale consolidée finale entraîneront des réductions d'un certain soutien par produit."

Le paragraphe 10 dispose ce qui suit:

"Les Membres pourront procéder à des réductions supérieures à celles qui découlent de la formule pour obtenir le niveau requis d'abaissement du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges."

Le paragraphe 11 dispose ce qui suit:

"Les réductions du *de minimis* seront négociées compte tenu du principe du traitement spécial et différencié. Les pays en développement qui consacrent presque tout le soutien *de minimis* aux agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance et dotés de ressources limitées seront exemptés."

Le paragraphe 12 dispose ce qui suit:

"Les Membres pourront procéder à des réductions supérieures à celles qui découlent de la formule pour obtenir le niveau requis d'abaissement du soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges."

Pour mémoire

Le paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong dispose, entre autres choses, ce qui suit:

"[...] Les Membres conviennent que l'objectif est que, en tant que résultat des négociations, les subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges soient réduites de manière plus ambitieuse que dans le cadre de toute formule générale qui sera convenue et que ce résultat devrait être mis en œuvre au cours d'une période plus courte que celle qui sera généralement applicable. Nous nous engageons à donner la priorité au cours des négociations à l'obtention d'un tel résultat."

Le paragraphe 6 du Cadre convenu (Annexe A du document WT/L/579) dispose ce qui suit:

"La Déclaration ministérielle de Doha préconise "des réductions substantielles du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges". En vue d'arriver à ces réductions substantielles, les négociations concernant ce pilier assureront ce qui suit:

- Le traitement spécial et différencié reste une composante faisant partie intégrante du soutien interne. Les modalités à élaborer incluront des périodes de mise en œuvre plus longues et des coefficients de réduction plus faibles pour tous les types de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et le maintien de l'accès aux dispositions au titre de l'article 6:2.
- Il y aura un fort élément d'harmonisation dans les réductions opérées par les Membres développés. Plus précisément, les niveaux plus élevés du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges qui est permis seront soumis à des abaissements plus importants.
- Chacun de ces Membres procédera à une réduction substantielle du niveau global de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges à partir des niveaux consolidés.

- Outre cet engagement global, la MGS totale consolidée finale et les niveaux *de minimis* permis seront soumis à des réductions substantielles et, dans le cas de la catégorie bleue, seront plafonnés comme il est spécifié au paragraphe 15 afin d'assurer des résultats qui soient cohérents avec l'objectif de réforme à long terme. Toute clarification ou toute élaboration des règles et des conditions devant régir le soutien ayant des effets de distorsion des échanges tiendra compte de cela."

Le paragraphe 7 dispose ce qui suit:

"Le niveau de base global de tout le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges, mesuré par la MGS totale consolidée finale plus le niveau *de minimis* permis et le niveau convenu au paragraphe 8 ci-dessous pour les versements de la catégorie bleue sera réduit suivant une formule étagée. En vertu de cette formule, les Membres dont les niveaux de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges sont plus élevés procéderont à des réductions globales plus importantes pour arriver à un résultat harmonisateur. À titre de première tranche de l'abaissement global, au cours de la première année et pendant toute la période de mise en œuvre, la somme de tout le soutien ayant des effets de distorsion des échanges n'excédera pas 80 pour cent de la somme de la MGS totale consolidée finale plus le *de minimis* permis plus la catégorie bleue au niveau déterminé au paragraphe 15."

Structure de la discussion

Introduction

1. Le présent document de référence porte sur trois questions en rapport avec la catégorie orange – les réductions de la MGS totale consolidée finale, l'établissement de plafonds de la MGS par produit et les réductions du *de minimis*. D'autres questions relatives au soutien interne, c'est-à-dire la catégorie bleue, la réduction globale du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et le réexamen et la clarification de la catégorie verte, sont traitées dans des documents de référence distincts. Il est clair que les modalités devront traiter ces questions et beaucoup d'autres pour que l'on puisse considérer qu'elles sont complètes.

2. Des décisions politiques difficiles sont nécessaires pour décider des abaissements de la MGS totale consolidée finale, des plafonds de la MGS par produit et des réductions du *de minimis*. Dans les domaines examinés dans le présent document de référence, il y a eu un degré notable de convergence grâce aux propositions des Membres. Nous ne devrions pas oublier que ce n'est pas rien. Les mesures entrant dans la MGS sont celles qui ont le plus d'effets de distorsion des échanges et cela devrait vraisemblablement constituer une partie particulièrement utile de nos travaux. En fait, nous en sommes à peu près arrivés à des abaissements des plus élevés de ces éléments admissibles compris entre 60 et 83 pour cent. Il ne faut pas sous-estimer les divergences qui subsistent mais nous devons maintenant combler les écarts pour arriver à une convergence finale.

MGS totale consolidée finale

Seuils

3. Le Cadre convenu et la Déclaration ministérielle de Hong Kong prescrivent que la MGS totale consolidée finale soit réduite selon une formule étagée comportant trois étages. Le Membre qui a le niveau le plus élevé de soutien autorisé devrait se situer dans l'étage supérieur, les deux Membres suivants dans l'étage du milieu et tous les autres Membres, y compris tous les pays en développement Membres, dans l'étage inférieur. Ce que cela signifie, c'est que les Communautés européennes (dont la MGS totale consolidée finale est de 67,179 milliards d'euros) se trouvent dans l'étage supérieur, les États-Unis (19,103 milliards de dollars) et le Japon (3 972,9 milliards de yen) dans l'étage du milieu et tous les autres Membres ayant des engagements concernant la MGS dans l'étage inférieur.

Réduction de la MGS totale consolidée finale

4. Il y a eu un progrès notable sur la question des réductions effectives qui devraient s'appliquer dans chacun des trois étages. Toutefois, jusqu'ici, il n'y a eu aucun autre progrès et nous devons maintenant réduire les écarts compte tenu du tableau figurant ci-dessous, que j'avais établi tout d'abord pour mon rapport au CNC reproduit dans le document JOB(05)/306 du 23 novembre 2005 (distribué ensuite sous la cote TN/AG/21 et en tant qu'Annexe A de la Déclaration ministérielle de Hong Kong – WT/MIN(05)/DEC).

Étages	Abaissements
1	37-60%
2	60-70%
3	70-83%

5. La question de savoir ce que représenteraient exactement ces réductions pour la MGS totale courante a été posée et la réponse peut être trouvée dans les notifications des Membres et des documents d'information du Secrétariat comme les documents TN/AG/S/4 et TN/AG/S/13. Certains

des plus gros utilisateurs, à la fois en chiffres absolus et relatifs, du soutien de la catégorie orange n'ont cependant présenté aucune notification depuis plusieurs années.

6. Alors que nous commençons nos travaux pour arriver à une convergence sur les abaissements de la MGS, nous devons aussi établir des modalités concernant l'effort additionnel sur le plan de la réduction de la MGS que doivent faire les pays développés Membres se situant dans les étages inférieurs dont les niveaux de MGS totale consolidée finale sont élevés par rapport à la valeur totale de la production agricole. Les détails n'ont pas encore été arrêtés mais il a déjà été signalé que l'ampleur de l'effort additionnel serait fonction de l'ampleur des abaissements et des résultats dans les autres piliers.

7. Si la question des fluctuations des taux de change et de l'inflation, dans la mesure où celles-ci ont un rapport avec les engagements concernant la MGS, a été soulevée, beaucoup estiment que ces situations sont déjà prévues dans les dispositions existantes de l'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture. Si les Membres estiment qu'il faudrait quelque chose allant au-delà de l'article 18:4 existant, il serait nécessaire que nous définissions ce dont il s'agit.

8. En ce qui concerne le traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres, certains Membres ont estimé que les abaissements seraient inférieurs aux deux tiers de l'abaissement pour les Membres développés et que la période de mise en œuvre serait plus longue.

Plafonds de la MGS par produit

9. Le Cadre convenu indique que les MGS par produit doivent être plafonnées à leurs niveaux moyens respectifs selon une méthodologie à convenir. Les débats qui ont eu lieu jusqu'ici sur la méthodologie ont surtout été centrés sur le soutien MGS moyen par produit fourni pendant une période de base. À la demande de certains Membres, le Secrétariat a établi une note d'information (TN/AG/S/15/Rev.1) récapitulant les renseignements fournis par les Membres dans leurs notifications sur le soutien interne.

Période de base

10. Deux périodes de base possibles ont été suggérées pour les plafonds de la MGS par produit – 1995 à 2000 (ou la possibilité de choisir 1995 à 2004 pour les pays en développement) et 1999 à 2001. Le choix d'une période de base particulière aura des conséquences considérables pour certains Membres, en particulier les pays qui ont entrepris de profondes modifications de leur politique de soutien. Pour donner un exemple extrême, pour un Membre particulier, le choix de l'une ou de l'autre des deux périodes de base entraînerait une différence de 160 pour cent en ce qui concerne le soutien MGS pour un produit; pour un autre Membre, il y aurait dans un cas un soutien MGS important pour un produit et dans l'autre aucun soutien MGS. Nous pouvons naturellement continuer à débattre sans fin de cette question jusqu'à ce qu'une partie abandonne. Ou bien il nous faudra trouver une solution pratique quelconque. Une approche de ce type qui a été suggérée consiste à prendre la période 1995-2000 sauf dans les cas où un soutien a été introduit après 2000.

11. En ce qui concerne le soutien égal ou inférieur aux niveaux *de minimis* pendant la période de base, il semble assez généralement admis que le plafond serait toujours le niveau *de minimis* ou un quelconque autre pourcentage de la valeur de la production du produit considéré.

Autres

12. Certains Membres ont estimé que l'efficacité des plafonds par produit était étroitement liée à l'efficacité des critères de la catégorie bleue qui doivent être établis et à la nécessité de faire en sorte que le soutien autre que par produit ne soit pas utilisé pour contourner les engagements en matière de plafonds par produit.

13. En ce qui concerne la mise en œuvre, et nous n'en avons pas parlé en détail, les Membres devront décider si les plafonds par produit doivent être appliqués dès le début de la mise en œuvre ou s'il faudrait les mettre en place progressivement. La mise en place progressive pourrait par exemple se faire de façon concomitante avec l'échelonnement des engagements concernant la MGS.

14. En ce qui concerne le traitement spécial et différencié, il a été proposé que les pays en développement Membres soient autorisés à fournir un appui par produit en deçà du plafond établi selon l'une des méthodes suivantes: i) niveaux appliqués moyens pendant la période de base 1995-2000 ou 1995-2004, comme il a été indiqué ci-dessus; ii) deux fois le niveau *de minimis* par produit du Membre; ou iii) 20 pour cent de la MGS totale consolidée pour une année donnée.

De minimis

15. Le Cadre convenu prescrit que les limites *de minimis* soient réduites sauf pour les pays en développement qui consacrent presque tout leur *de minimis* aux agriculteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées. La Déclaration ministérielle de Hong Kong a élargi l'exemption aux pays en développement Membres n'ayant pas d'engagements concernant la MGS.

16. Comme je l'ai noté dans mon rapport au CNC¹, il y a une zone d'engagement pour des réductions des seuils *de minimis* (à la fois par produit et autre que par produit) se situant entre 50 pour cent et 80 pour cent pour les Membres développés. Nous devons maintenant réduire cette différence et nous demander quelle devrait être la réduction pour les pays en développement qui ne sont pas visés par les deux exemptions mentionnées plus haut. En outre, certains Membres ont fait part de préoccupations au sujet du contournement des limites *de minimis* par le biais de l'octroi d'un soutien autre que par produit effectivement concentré sur une petite gamme de produits.

17. Avant la Conférence ministérielle de Hong Kong, un certain nombre de délégations avaient aussi fait part de préoccupations concernant la façon de rendre opérationnel le concept des pays en développement consacrant presque tout le *de minimis* aux agriculteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées. Pour certains Membres, exempter des réductions du *de minimis* les pays en développement n'ayant pas d'engagements concernant la MGS avait réglé cette question. Toutefois, en ce qui concerne les pays en développement qui ne sont pas visés par les exemptions mentionnées ci-dessus, les délégations doivent maintenant étudier ce que devraient être les réductions du *de minimis*.

Coton

18. Le Cadre convenu et la Déclaration ministérielle de Hong Kong nous ont donné pour mandat de traiter le coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique, dans le cadre des négociations sur l'agriculture s'agissant de toutes les politiques ayant des effets de distorsion des échanges qui affectent le secteur. Le présent document de référence ne traite que les éléments de ce mandat concernant la MGS totale consolidée finale, la MGS par produit et le *de minimis*. Les autres éléments ont été examinés ou le seront dans les documents de référence pertinents.

19. Une proposition spécifique a été présentée par les coauteurs de l'Initiative sectorielle en faveur du coton sur la façon d'arriver à une réduction plus ambitieuse pour le coton par rapport aux résultats généraux des négociations sur l'agriculture concernant le soutien interne. Dans cette proposition, les coauteurs ont proposé une formule pour la détermination du taux de réduction spécifique de la MGS pour le coton. La formule est exposée en détail dans le document TN/AG/SCC/GEN/4. Les coauteurs ont aussi proposé que la période de mise en œuvre de six ans du Cycle d'Uruguay (c'est-à-dire la période 1995-2000) soit la période de base et que la valeur de base du soutien (à laquelle s'appliquerait la formule de réduction spécifique proposée) soit calculée comme

¹ Voir l'Annexe A du document WT/MIN(05)/DEC.

étant la moyenne arithmétique des valeurs inscrites pour le coton dans les tableaux explicatifs DS:4 des notifications du tableau DS:1 des Membres entre 1995 et 2000.

20. En ce qui concerne la mise en œuvre au cours d'une période plus courte, les coauteurs ont proposé que la période pour la réduction du soutien interne pour le coton soit le tiers de la période convenue pour la réduction du soutien interne dans l'agriculture en général. Ils font aussi observer que le traitement "ambitieux, rapide et spécifique" est applicable au *de minimis* et à la catégorie bleue de la même façon qu'à la MGS.

21. Il est clair que les résultats des négociations doivent respecter les engagements politiques pris dans le Cadre convenu et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

Suivi et surveillance

22. Il faudra poursuivre le débat pour savoir quels seraient éventuellement les renseignements que les Membres devraient présenter sous forme de documentation d'appui. Il a été proposé par exemple qu'à des fins de transparence, les Membres soient tenus de fournir les calculs détaillés des plafonds de la MGS par produit.

23. Il semble aussi généralement admis qu'il faudra établir des procédures appropriées de suivi et de surveillance pour les engagements en matière de soutien interne. Selon une suggestion, un nouveau Sous-Comité du suivi et de la surveillance serait chargé d'entreprendre différentes tâches, par exemple, examen des notifications, examen par les pairs, évaluation, établissement de rapports et surveillance. Une autre proposition vise à améliorer le mode de présentation actuel des notifications et à garantir des communications dans les délais, y compris au moyen d'une pénalité concernant la MGS totale courante pour les Membres en retard dans leurs notifications. Par ailleurs, outre un examen régulier des notifications par le Comité de l'agriculture, des examens approfondis des notifications de chaque Membre (à la fois le tableau DS:1 et le tableau DS:2) seraient effectués périodiquement, les trois Membres ayant les niveaux de soutien les plus élevés étant soumis à examen chaque année.
